

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 100-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.554

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Kohli, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 12

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 02.06.2016

N° d'ACE: 1137/2016 du 19 octobre 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Port de caméras-piéton par les fonctionnaires de police: création de bases légales

Le Conseil-exécutif est chargé de créer, à l'occasion de la révision de la loi sur la police, les bases légales qui permettront aux policiers et policières de porter une caméra-piéton lors de leurs interventions.

Développement :

Face à la recrudescence des violences à l'encontre des forces de sécurité, que ce soit devant la Reitschule à Berne, lors de manifestations sportives ou de manifestations non autorisées, il faut débattre du port de caméras-piéton par les forces de police et l'autoriser afin de prévenir les violences et de mettre en sûreté les preuves.

La loi sur la police du canton de Berne dispose déjà d'un article sur l'enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse (art. 51 LPol). A notre avis, sa formulation est cependant trop restrictive pour légitimer l'utilisation de caméras-piéton. Cette disposition se limite par ailleurs aux manifestations de masse. C'est pourquoi il faut une base légale claire.

Les critères suivants devront être pris en considération :

- *Utilisation permanente* : Le Conseil-exécutif doit faire des propositions pour savoir si les caméras-piéton pourront fonctionner en permanence (durant toute la patrouille et non uniquement dans les situations délicates) et dans quelle mesure. Cette possibilité pourrait être assortie de l'obligation pour le porteur ou la porteuse de la caméra-piéton de signaler la prise d'image (p. ex. au moyen d'une étiquette sur l'uniforme).
- *Utilisation limitée* : S'il s'avérait que le droit supérieur ne permet pas l'utilisation permanente de caméras-piéton, le Conseil-exécutif élaborera les bases légales nécessaires à une utilisation limitée à des cas précis.
- *Procédures claires* : Le texte législatif sera formulé clairement afin d'assurer les arrières des policiers et policières.
- *Protection des données, droits de la personnalité* : Cette base légale sera compatible avec le droit supérieur (loi sur la protection des données, protection de la personnalité).

Si la Police cantonale bernoise devait s'équiper de telles caméras-piétons, une base légale claire serait indispensable. Notamment parce que sans cela, les données collectées pourraient n'avoir aucune valeur devant la Justice. Les caméras pourraient par ailleurs apporter un certain soulagement aux forces de police lors d'interventions délicates.

Motivation de l'urgence : Cette revendication devrait s'insérer dans la révision totale de la loi sur la police.

Réponse du Conseil-exécutif

La demande formulée dans la motion (équiper le personnel de la Police cantonale bernoise de caméras portées sur le corps, appelées « caméras-piéton ») n'est pas nouvelle. Dans les pays anglo-saxons et, plus récemment, dans nos États voisins, les médias diffusent souvent des images enregistrées au moyen de caméras de ce type pendant des interventions policières. Ces appareils sont généralement un bon moyen de retracer le déroulement précis d'une intervention et les actions des personnes impliquées. Dans le canton de Berne, il s'est déjà produit que des policiers utilisent une caméra pendant une intervention.

Comme le mentionne à juste titre l'auteur de la motion, la Police cantonale bernoise peut déjà se fonder sur l'article 51 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) pour filmer, photographier ou enregistrer les propos d'une personne ou d'un groupe de personnes pendant une manifestation publique ou dans son contexte, mais à la condition qu'il y ait de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis. Cela s'applique par exemple à des matchs de football à haut risque ou à des manifestations non autorisées. Ainsi, la marge de manœuvre permise par le droit actuel est restreinte. Dans l'ensemble, les expériences réalisées par la police dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 51 LPol sont positives.

L'utilisation plus poussée de caméras-piéton nécessiterait incontestablement une base légale suffisante. La motion énumère un certain nombre d'aspects pratiques et juridiques qui devraient être précisés avant d'être inscrits dans la loi. Des questions se posent notamment du point de vue du principe de proportionnalité et de la protection des données et de la personnalité : l'utilisation permanente de caméras-piéton constituerait probablement une atteinte trop lourde dans les droits des collaborateurs et collaboratrices concernés au sein de la Police cantonale. Cette atteinte ne saurait se justifier eu égard à son utilité. Partant, il faudrait clairement délimiter les si-

tuations et les lieux dans lesquels les caméras pourraient être utilisées. Il faudrait également préciser certains aspects relatifs à la protection des données, tels que le signalement de l'enregistrement ou l'utilisation et la destruction des données.

Le Conseil-exécutif est disposé à soumettre les questions qui se posent à un examen approfondi, dans lequel il conviendra de bien peser les avantages et les inconvénients. Ce n'est qu'ensuite que l'on pourra ébaucher la réglementation envisagée. En outre, vu l'importance et la complexité du sujet, les précautions nécessaires devront être prises. Il reste à déterminer si cette réglementation pourra être incluse dans les travaux de révisions de la LPol : ceux-ci ont déjà commencé et l'acte révisé a été mis en consultation à la fin septembre 2016.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil